

## **Cahier des charges des assistants de recherche**

1. Le masculin s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes.
2. L'assistant de recherche exerce son activité sous la supervision d'un professeur dans le cadre d'un projet de recherche individuel ou d'un responsable de centre ou programme de recherche de l'Institut.
3. Le travail d'assistant de recherche constitue une occasion d'initiation à la recherche et d'expérience professionnelle.
4. Peut être assistant de recherche tout étudiant inscrit dans l'un des programmes de l'Institut. Une nomination ou un renouvellement est exclu dans le cas d'une prolongation ou si la personne est au bénéfice d'une bourse.
5. La charge d'un assistant de recherche ne doit pas dépasser la moitié d'un temps de travail complet (20 heures par semaine).
6. Dans le cas des assistants travaillant pour un professeur dans le cadre d'un projet de recherche individuel ou collectif, la liste des activités à effectuer est élaborée de concert par l'assistant et le professeur concerné, et mise par écrit. Les activités, liées au projet de recherche, peuvent inclure, par exemple:
  - a) la réalisation ou la rédaction d'études ;
  - b) la recherche bibliographique et l'analyse de la littérature spécialisée ;
  - c) l'interprétation des résultats, la rédaction de rapports et la participation à des publications.
7. En cas de non-respect de la charge de travail ou du type d'activité, l'assistant doit le signaler formellement à la personne responsable de son travail ou au directeur de son centre de recherche, et si besoin est, à la direction de l'Institut.
8. Le contrat est en principe d'un an et peut être renouvelé (en tenant compte de l'article 4). Le renouvellement est décidé sur la base de la qualité des services rendus tel qu'évalués par le professeur responsable de l'engagement et/ou de la supervision, après discussion avec l'assistant.
9. L'assistant doit s'accorder avec le responsable de son contrat de recherche au sujet des dates de ses vacances et solliciter son autorisation pour les déplacements qu'il souhaite effectuer pendant la période fixée pour son activité.

31 mai 2012